

## **Conditions Générales de Vente TOUCH SEN SITY** **Etude, adaptation et/ou fourniture d'un Prototype**

Le présent document définit, sous réserve des modifications et/ou dérogations dont TOUCH SENSITY et le client (ci-après dénommé le « Client ») pourraient convenir par écrit, les conditions générales qui régissent l'exécution par TOUCH SENSITY de prestations d'étude, adaptation et réalisation d'un Prototype qui met en œuvre et/ou intègre la technologie détenue par TOUCH SENSITY.

TOUCH SENSITY et le Client sont ci-après dénommés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

### **ARTICLE 1 – DEFINITIONS**

Les termes ci-après ont la signification suivante :

« **Cahier des charges** » désigne le document émis par le Client qui définit les finalités attendues des Prestations à réaliser dans le cadre de la Commande ;

« **Commande** » désigne l'ensemble des documents contractuels entre TOUCH SENSITY et le Client, constitué des éléments suivants :

- la commande et ses annexes ;
- les présentes conditions générales de vente TOUCH SENSITY ;
- la proposition commerciale émise par TOUCH SENSITY (« la Proposition Commerciale ») ;
- le Cahier des Charges émis par le Client ;

En cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations d'un ou plusieurs documents contractuels, l'ordre de priorité est celui visé par la liste établie ci-dessus ;

« **Equipement** » désigne l'équipement fourni par le Client à TOUCH SENSITY afin de réaliser les Prestations dans les conditions de la Commande ;

« **Prestations** » désigne les prestations de réalisation d'étude de faisabilité et/ou adaptation de la Technologie et réalisation d'un Prototype qui met en œuvre et/ou intègre la Technologie dans les conditions de la Commande ;

« **Prototype** » désigne le prototype que TOUCH SENSITY s'engage à réaliser dans le cadre de la Commande, faisant suite ou non à la réalisation d'une étude de faisabilité, par adaptation et/ou application ou positionnement de la Technologie sur l'Equipement. Il a pour finalité de prouver la faisabilité et d'apporter la preuve de concept.

« **Rapports** » désigne les rapports issus de la résiliation de Prestations d'étude de faisabilité, que TOUCH SENSITY s'engage à réaliser dans les conditions de la Commande ;

« **Technologie** » désigne la technologie et les savoir-faire détenus par TOUCH SENSITY qui permet de rendre les matériaux (solides, textiles ou liquides) sensibles aux interactions physiques et que TOUCH SENSITY doit adapter et/ou appliquer sur l'Equipement pour réaliser les Prestations dans les conditions de la Commande.

### **ARTICLE 2 FORMATION DE LA COMMANDE**

2.1. Toutes les offres de TOUCH SENSITY sont établies par écrit. TOUCH SENSITY ne peut être engagée par une offre verbale.

2.2. Sauf dérogation expressément acceptée par TOUCH SENSITY, le délai de validité d'une offre est limité à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de sa date d'émission. Au-delà, TOUCH SENSITY est en droit de refuser la Commande ou d'en modifier les conditions.

2.3. TOUCH SENSITY n'est considérée comme liée vis à vis du Client qu'à compter de l'acceptation par TOUCH SENSITY de la Commande émise par le Client ou par l'acceptation expresse par le Client de la Proposition Commerciale.



### **ARTICLE 3 MODIFICATIONS APPORTEES A LA COMMANDE**

Toute modification de la Commande n'est opposable à l'autre Partie qu'après signature par les Parties d'un accord écrit faisant expressément référence à la Commande.

### **ARTICLE 4 DELAIS D'EXECUTION**

4.1. Les délais d'exécution sont précisés dans la Commande.

4.2. Les délais de réalisation des Prestations s'entendent sous réserve du respect par le Client de ses propres obligations, telles que la fourniture de l'Équipement, paiement des échéances contractuelles, fourniture en temps utile des documents, renseignements, produits ou matières nécessaires à l'exécution de la Commande.

4.3. Les délais sont prolongés de plein droit en cas de retard non exclusivement imputable à TOUCH SENSITY, tels que mais non limité au retard du/des fournisseurs ou sous-traitants de TOUCH SENSITY concernés par le retard ou en cas de force majeure (telle que définie à l'article 15 « Force majeure »).

4.4. Un retard du fait de TOUCH SENSITY ne constitue pas un fait suffisant pour donner lieu à rupture de la Commande.

### **ARTICLE 5 PRIX PAIEMENTS**

5.1. Prix :

Sauf stipulation contraire dans la Commande, le prix de la réalisation des Prestations est exprimé en euros, hors taxes. Il est ferme et non révisable, fixé pour les Rapports et/ou Prototype emballés, chargés, livrés Franco-transporteur Mérignac (France), établissement TOUCH SENSITY (FCT établissement TOUCH SENSITY, Incoterms CCI, édition. 2020).

Le prix mentionné dans la Commande ne comprend pas notamment (i) les taxes telles que la TVA, les droits de douane d'importation, (ii) les coûts de transport et d'assurance.

5.2. Paiement

5.2.1. Sauf stipulation contraire dans la Commande, l'échéancier de paiement des Prestations est le suivant :

- trente pour cent (30%) à la Commande ;
- trente pour cent (30%) à la remise des Rapports intermédiaires ;
- quarante pour cent (40%) à la livraison du Prototype.

Alternativement en l'absence de Rapports et/ou de Prototype :

- trente pour cent (30%) à la Commande ;
- soixante-dix pour cent (70%) à la remise des Rapports ou livraison du Prototype.

5.2.2. Les demandes d'acompte et de paiement adressées par TOUCH SENSITY au Client sont payables au plus tard à trente (30) jours fins de mois de date de facture ou de demande d'acompte, par chèque ou virement au choix de TOUCH SENSITY.

5.2.3. Les paiements doivent s'effectuer sans déduction d'aucune sorte, aucune compensation n'étant autorisée de plein droit. Toute plainte ou réclamation du Client ne peut en aucun cas avoir pour effet de différer ou suspendre les paiements.

5.2.4. Tout retard de paiement entraîne l'application de plein droit d'intérêts de retard calculés à un taux égal à quatre fois le taux d'intérêt légal, depuis la date d'échéance contractuelle jusqu'au jour du



parfait paiement effectif, et ce sans préjudice des dommages et intérêts auxquels TOUCH SENSITY peut prétendre. Ces pénalités sont payables à réception de l'avis émis par TOUCH SENSITY informant le Client que ces pénalités sont portées à son débit.

#### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU CLIENT**

Le Client doit fournir en temps utiles à TOUCH SENSITY le ou les Equipements définis à la Commande et nécessaires à l'exécution conforme des Prestations ainsi que toute autre information nécessaire du ressort du Client. En aucun cas, il ne peut être utilement reproché à TOUCH SENSITY toute défaillance ou erreur, notamment de conception, d'intégration ou de fabrication, qui serait la conséquence de l'absence d'une information que le Client aurait due transmettre à TOUCH SENSITY ou de l'utilisation de tout ou partie de connaissances ou de l'Equipement fournis par le Client.

#### **ARTICLE 7 – ACCES DANS LES LOCAUX DE TOUCH SENSITY**

Sous réserve du respect du règlement intérieur de TOUCH SENSITY et/ou de ses sous-traitants et moyennant respect d'un préavis accepté de quatre (4) jours ouvrés notifiés par écrit afin d'assurer la disponibilité et la confidentialité de TOUCH SENSITY, les représentants du Client chargés du suivi des Prestations sont en droit d'avoir accès pendant les heures ouvrées aux locaux dans lesquels sont exécutées les Prestations.

#### **ARTICLE 8 – EQUIPEMENT CONFIE**

L'Equipement confié par le Client à TOUCH SENSITY dans le cadre de la Commande est considéré comme prêté, sans aucun transfert de propriété. L'Equipement reste en conséquence la propriété du client et il doit être entreposé de manière à éviter toute confusion avec les biens de TOUCH SENSITY ou de tiers. TOUCH SENSITY doit prendre toutes mesures de protection adéquates contre tout vol ou dommage de quelque nature que ce soit, hors éventuelles atteintes à l'Equipement nécessaires à l'exécution des Prestations.

L'Equipement est exclusivement réservé à la réalisation des Prestations et doit être restitué dans le cadre de la fourniture des Prestations.

#### **ARTICLE 9 – LIVRAISON ET RECEPTION**

La date estimative de livraison des Rapports et/ou Prototype est mentionnée dans la Commande. TOUCH SENSITY doit préciser au Client la date définitive de livraison dans les meilleurs délais avant livraison. Le Client est invité à participer aux opérations de réception des Prestations à la date convenue. En cas de conformité des Prestations à la Commande, l'acceptation des Prestations doit être matérialisée par un écrit signé des deux Parties. En cas de non-conformité des Prestations à la Commande notifiée par le Client dans les cinq (5) jours ouvrés de la livraison, TOUCH SENSITY doit modifier les Prestations concernées dans les meilleurs délais afin de les rendre conforme à la Commande.

#### **ARTICLE 10 TRANSFERT DE RISQUES ET DE PROPRIETE**

10.1. Les risques de perte et/ou de dommage au Prototype sont supportés par le Client à compter de la livraison franco-transporteur du Prototype, soit à compter de la remise au 1er transporteur.

10.2. En cas de livraison du Prototype en tant que livrable au titre de la Commande, la propriété physique du Prototype, à l'exclusion de la propriété intellectuelle associée, est transférée au Client au complet paiement par le Client des sommes dues au titre de la Commande.



## **ARTICLE 11 GARANTIE**

11.1. TOUCH SENSITY garantit fournir les moyens pour la bonne exécution des Prestations dans les conditions de la Commande, pour une période de six (6) mois à compter de la date de réception respectivement des Rapports et/ou Prototype en application de l'article 9 (Livraison - Réception). En cas de mise en jeu de la garantie, TOUCH SENSITY s'engage, à son choix, à refaire ou à corriger les Prestations concernées par la défaillance de mise en œuvre par TOUCH SENSITY des moyens appropriés.

11.2. Si un tel défaut se révèle, le Client doit immédiatement en informer TOUCH SENSITY par écrit, en communiquant toutes les informations susceptibles de caractériser la nature du défaut constaté. Le Client doit donner toutes facilités à TOUCH SENSITY pour procéder à la constatation du défaut et pour y remédier.

11.3. Pendant la période de garantie, TOUCH SENSITY doit modifier les éléments des Prestations, si le Client apporte la preuve que le défaut de non-conformité est directement imputable à TOUCH SENSITY.

11.4. La garantie ne s'applique que dans la mesure où le Prototype livré a été correctement manipulé, transporté, stocké, entretenu et utilisé par le Client, dans les règles de l'art et dans des conditions normales dans le type d'industrie considérée, par du personnel habilité, sans être soumis à des dérèglements, activités expérimentales, activités de recherche et développement, accidents, altérations, des abus ou tout mauvais usage.

11.5. En cas de garantie, sont à la charge de TOUCH SENSITY les coûts de nouvelle intervention sur les Rapports et/ou le Prototype défectueux, afin de le rendre conforme à la Commande.

11.6. Sont exclus de la garantie :

- les défauts provenant en tout ou partie d'un Equipement fourni par le Client, d'une information fournie par le Client ou d'une conception du Prototype imposée par le Client, produits ou matières fournies par le Client ou de toute utilisation anormale du Prototype ;
- la détérioration du Prototype due soit à une négligence soit à un défaut de surveillance ou d'entretien soit à une fausse manœuvre imputable en tout ou partie à d'autres que TOUCH SENSITY ;
- la défectuosité du Prototype résultant de la décision du Client de procéder lui-même ou de faire procéder par un tiers à des interventions, modifications ou réparations sur le Prototype.

11.7 LES STIPULATIONS CI-DESSUS DEFINISSENT L'INTEGRALITE DES OBLIGATIONS DE TOUCH SENSITY AU TITRE DE LA GARANTIE. TOUTE AUTRE GARANTIE ET/OU REMEDE NON EXPRESSEMENT PREVU, DE QUELLE QUE NATURE QUE CE SOIT, EST EXPRESSEMENT EXCLU.

## **ARTICLE 12 - RESPONSABILITE**

12.1. TOUCH SENSITY, ses contractants, sous-traitants, fournisseurs et leurs employés et assureurs respectifs ne peuvent être tenus pour responsables des dommages indirects, immatériels et/ou spéciaux, quels que soient le moment, l'origine et la cause des dommages, tels que pertes de profit, pertes de production, manque à gagner, atteinte à l'image de marque, causés au Client et/ou aux tiers.

12.2. Le montant total et cumulé de l'indemnisation due par TOUCH SENSITY au titre des dommages matériels causés au Client au cours ou du fait de l'exécution de la Commande ne peut excéder le montant hors taxes des sommes perçues par TOUCH SENSITY au titre de la Commande.



12.3. Le Client, et ses assureurs dont il fait son affaire, renoncent à recours, tiennent indemnes et doivent indemniser TOUCH SENSITY, ses sous-traitants, fournisseurs et leurs assureurs respectifs de toute réclamation engagée par des tiers, au-delà des limites de responsabilité prévues ci-dessus aux articles 12.1 et 12.2.

### **ARTICLE 13 CONFIDENTIALITE**

13.1. A défaut de stipulation contraire dans la Commande, le Client convient que la Technologie et le Prototype, ainsi que les termes de la Commande et toute information communiquées par TOUCH SENSITY, sont considérés comme confidentiels (ci-après les « Informations Confidentielles ») et s'engage à ce titre à ne pas les communiquer ou divulguer à des tiers, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, ainsi qu'à ne faire aucune copie, extrait, reproduction ou toute forme de duplication, sans l'accord préalable écrit de TOUCH SENSITY.

13.2. TOUCH SENSITY s'engage à ne pas utiliser l'Équipement du Client à d'autres fins que l'exécution de la Commande.

13.3. Le Client s'engage à ne pas communiquer les Informations Confidentielles à d'autres membres de son personnel que ceux dont l'intervention est strictement nécessaire à l'exécution de la Commande et/ou l'utilisation du Prototype, ainsi qu'à faire respecter par lesdits membres, dont il se porte fort, les obligations de la Commande.

13.4. Le Client s'engage à restituer à TOUCH SENSITY, à sa demande et sans délai, ou à toute date ou événement défini dans la Commande, toutes les Informations Confidentielles de TOUCH SENSITY qu'il détient.

13.5. La Commande ne peut en aucun cas être considérée ou interprétée, de façon expresse ou implicite, comme conférant aux Parties un quelconque droit de propriété sur les Informations Confidentielles de l'autre Partie, ni par ailleurs un quelconque droit d'usage desdites informations. En conséquence, les Parties s'interdisent de revendiquer à quelque titre que ce soit un droit sur les Informations Confidentielles de l'autre Partie et de déposer une quelconque demande de titre de propriété intellectuelle relative aux dites informations.

### **ARTICLE 14 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

#### **14.1 Droits Antérieurs**

Les Parties restent propriétaires chacune des droits de propriété intellectuelle générés ou acquis antérieurement ou indépendamment de la Commande, sous réserve des droits de tiers (les « Droits Antérieurs ») :

- le Client conserve l'intégralité des droits de propriété intellectuelle sur l'Équipement ;
- TOUCH SENSITY conserve l'intégralité des droits de propriété intellectuelle sur la Technologie et sur le ou les logiciels éventuellement intégrés pour la mise en œuvre de la Technologie.

TOUCH SENSITY concède au Client le droit d'utiliser ses Droits Antérieurs sur la Technologie dans la limite strictement nécessaire à la mise en œuvre du Prototype. Le prix de cette concession est inclus dans le prix des Prestations.

#### **14.2 Rapports**

Le Client acquiert la propriété pleine et entière des Rapports. En conséquence, TOUCH SENSITY cède à titre exclusif, au complet paiement des Prestations, l'intégralité des droits patrimoniaux d'auteur associés aux Rapports, pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle et dans le monde entier. Le prix de cette cession est inclus dans le prix des Prestations.



A ce titre, le Client acquiert, sans limitation, les droits d'utilisation, reproduction, représentation, adaptation, modification, traduction, distribution, exploitation commerciale de tout ou partie des Rapports sur tout support pour la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle et dans le monde entier. Il peut également céder ou concéder des droits d'usage de ces droits à tout tiers de son choix.

### 14.3 Prototype

TOUCH SENSITY conserve l'intégralité des droits de propriété intellectuelle associés au Prototype et aux logiciels éventuellement intégrés pour la mise en œuvre de la Technologie. La Commande n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle sur le Prototype ni sur les logiciels intégrés par TOUCH SENSITY pour les besoins des Prestations.

TOUCH SENSITY concède au Client un droit d'utilisation du Prototype, y compris lesdits logiciels, dans la limite strictement nécessaire à la mise en œuvre du Prototype à fins uniquement de démonstration ou de preuve de faisabilité, sans autre droit tel que notamment le droit de reproduction, de représentation, d'adaptation, de modification, de rétro-ingénierie, de traduction. Le prix de cette concession de droit est forfaitairement compris dans le montant de la Commande.

## **ARTICLE 15 FORCE MAJEURE**

15.1. Aucune des Parties ne peut être considérée comme manquant à ses obligations contractuelles dans la mesure où ce manquement est dû à un événement indépendant de sa volonté et qu'elle ne peut raisonnablement éviter ou surmonter en tout ou en partie, ainsi que dans les cas de catastrophes naturelles, intempéries, incendies, grèves (y compris les arrêts de travail se produisant dans les locaux de TOUCH SENSITY ou de ses sous-traitants ou fournisseurs), sabotage, embargo ou aggravation d'embargo, interruptions ou retards dans les transports ou moyens de communication, actes ou règlements émanant d'autorités publiques, civiles ou militaires (y compris les retards dans l'obtention d'autorisation ou permis de toute sorte), guerre, épidémie, pandémie, action ou manquements d'un sous-traitant ou d'un fournisseur impliquant le report de livraison.

15.2. Dès qu'elle en a connaissance, la Partie qui invoque la force majeure à l'origine d'une défaillance dans l'exécution d'une obligation contractuelle, doit le notifier par écrit à l'autre Partie et les délais d'exécution prévus sont prolongés de plein droit de la durée de l'événement et de ses conséquences.

15.3. Si la durée de l'événement de force majeure et/ou de ses conséquences est supérieure à six (6) semaines, l'une ou l'autre des Parties peut résilier la partie de la Commande affectée par le retard dû à la force majeure, selon les modalités prévues à l'article 16.2 (Résiliation). Dans ce cas, les frais irrémédiablement engagés par TOUCH SENSITY, tout Rapport ou Prototype achevé ou en mesure d'être achevé et/ou toute Prestation exécutée à la date de la résiliation, doivent être payés par le Client.

## **ARTICLE 16 SUSPENSION RESILIATION**

16.1. TOUCH SENSITY est en droit de suspendre l'exécution ou de résilier la Commande selon les modalités prévues à l'article 16.2., en cas de non-paiement par le Client à toute échéance due. L'exécution peut être suspendue par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par TOUCH SENSITY au Client, jusqu'à règlement de la facture impayée et les délais d'exécution sont prolongés de plein droit de la durée du retard du Client à effectuer le paiement, sans préjudice des éventuelles pénalités de retard, le paiement étant lui-même augmenté des coûts engagés pendant la suspension et des intérêts de retard conformément à l'article 5.2.4.

Si TOUCH SENSITY prononce la suspension par application du présent article, celle-ci ne peut être considérée comme une résiliation du fait de TOUCH SENSITY et ne doit pas donner lieu à indemnisation au profit du Client.



16.2. En cas de manquement grave par l'une des Parties à l'une de ses obligations substantielles, l'autre Partie est en droit de mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Partie défaillante de remédier audit manquement. Si, trente (30) jours après cette notification, la Partie défaillante n'a pas entrepris de remédier efficacement au manquement, l'autre Partie est en droit de résilier la Commande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation est acquise de plein droit quinze (15) jours après l'envoi de la lettre recommandée visée ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts que l'autre Partie est en droit de faire valoir du fait de la Partie défaillante.

#### **ARTICLE 17 CESSION SOUS TRAITANCE**

Aucune des Parties ne peut transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Commande, sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

TOUCH SENSITY se réserve le droit de confier à des tiers la réalisation de tout ou partie des Prestations, moyennant le maintien de son engagement à l'exécution conforme des Prestations définies à la Commande.

#### **ARTICLE 18 – LOI APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES**

La loi applicable est la loi française.

Les Parties conviennent expressément que tout différend découlant de l'interprétation, de l'exécution ou inexécution de la Commande y compris en matière de référé ou de procédure d'urgence est, à défaut de règlement amiable ou d'attribution légale de compétence, de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Bordeaux (France).

\*\*\*\*\*